CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Établissements publics/restaurants d'entreprise

Art. 4b (nouveau)

[1]Les établissements publics peuvent, moyennant annonce préalable, proposer leurs services au personnel travaillant à l'extérieur des professions du secteur agricole, de l'artisanat, de la construction et des travaux routiers, ainsi que des services de montage.

[2]Les conditions suivantes sont applicables en sus de celles figurant à l'article 4a :

a) une distance de 1,5 mètre doit être maintenue entre chaque client-e ;

b) les horaires sont limités aux jours ouvrables de 11h00 à 14h00 ;

c) les employé-e-s doivent être annoncé-e-s préalablement par écrit au restaurant par leur employeur ;

d) les sanitaires sont accessibles ;

e) les prix pratiqués doivent être abordables ;

f) la convention collective pour l'hôtellerie-restauration suisse doit être respectée ;

g) le plan de protection doit respecter toutes les prescriptions légales.

[3]Les annonces prévues à l'alinéa 1 doivent être faites auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après le SCAV).

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND